

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-06-000199-169

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.

HITACHI, LTD.
et
HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS,
LTD.
et
HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS
AMERICAS, INC.
et
DENSO CORPORATION
et
DENSO INTERNATIONAL AMERICA,
INC.
et
DENSO MANUFACTURING
CANADA, INC.
et
DENSO SALES CANADA, INC.
et
MITSUBISHI ELECTRIC
CORPORATION
et
MITSUBISHI ELECTRIC
AUTOMOTIVE AMERICA, INC.
et
MITSUBISHI ELECTRIC SALES
CANADA, INC.
et
AISAN INDUSTRY CO. LTD.
et
FRANKLIN PRECISION INDUSTRY,
INC.
et
AISAN CORPORATION OF
AMERICA
et
MITSUBA CORPORATION
et
AMERICAN MITSUBA
CORPORATION
Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION DU
PROTOCOLE DE DISTRIBUTION MODIFIÉ
(Article 590 C.p.c. et Règles 58 et 61 R.P.C.S.)**

(N/D : 67-168 : Action collective relative aux Boîtiers de papillon électroniques/Electronic Throttle Bodies)

(Audience du 6 juillet 2022)

À L'HONORABLE JUGE CLÉMENT SAMSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le demandeur, par la présente, demande au Tribunal d'approuver un protocole de distribution modifié (ci-après le « **Protocole de distribution modifié** ») visant à distribuer les sommes provenant des ententes de règlement conclues dans le cadre du présent dossier, lequel est dénoncé en liasse au soutien de la présente, en français et en anglais, comme **pièce RPM-1**;
2. Lors de l'audience du 6 juillet 2022, il sera fait référence à la déclaration sous serment de Me Charles Wright, dénoncée comme **Annexe 1** au soutien de la Demande pour obtenir l'approbation des transactions (et plus spécifiquement aux paragraphes 28 à 49);

HISTORIQUE

3. Le 15 novembre 2021, le Tribunal approuvait un premier protocole de distribution des fonds provenant des ententes de règlement intervenues dans le cadre du présent dossier ainsi que les documents y liés, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour (le « **Protocole de distribution** »);
4. Le Protocole de distribution approuvé ainsi que le Protocole de distribution modifié ont été conçus pour indemniser les acheteurs de boîtiers de papillons électroniques et/ou de véhicules automobiles neufs contenant des boîtiers de papillons électroniques de façon à refléter l'impact anticipé de la prétendue fixation des prix;
5. Afin de faciliter le processus de réclamation, les avocats du groupe suggèrent toujours que l'administration du Protocole de distribution modifié soit effectuée conjointement avec l'administration du troisième protocole de distribution, permettant ainsi de suivre la même structure générale de distribution que les protocoles de distribution précédents;

MODIFICATIONS AU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

– Protocole de distribution

6. Le Protocole de distribution a été modifié afin d'ajouter une définition concernant un constructeur automobile canadien, soit General Motors of Canada Ltd. (« **GM** ») et ainsi établir le montant d'une éventuelle indemnité à laquelle GM pourrait avoir droit, le tout tel qu'il appert de la pièce RPM-1 et d'un document illustrant les modifications apportées, lequel est dénoncé au soutien de la présente comme **pièce RPM-2**;
7. En effet, après l'approbation du Protocole de distribution, GM a soulevé une préoccupation concernant le fait que les constructeurs automobiles canadiens n'étaient pas indemnisés pour leurs achats directs de boîtiers de papillons électroniques dont les prix auraient été fixés, et ce, en dépit du fait que leurs concessionnaires et les utilisateurs finaux étaient en mesure de réclamer pour des véhicules automobiles fabriqués au Canada contenant ces pièces;
8. Cette problématique n'avait pas été soulevée dans le cadre des distributions précédentes, car tous les équipementiers potentiellement concernés ayant effectué des achats directs au Canada avaient choisi de ne pas participer aux actions collectives en question;
9. Plutôt que de se lancer dans un exercice d'évaluation complexe qui aurait exigé que GM fournisse des informations détaillées sur ses achats et sur l'endroit où ils ont été effectués, les avocats du groupe ont négocié une indemnité fixe provenant des fonds de règlement et un processus de réclamation simplifié afin de régler la situation;
10. Plus précisément, il a été décidé que lorsque GM aura acheté au moins 500 000 \$ de boîtiers de papillon électroniques au cours de la période des événements et/ou de la période suivant les événements et que sa réclamation n'aura pas été autrement quittancée en vertu d'un recours parallèle entrepris aux États-Unis concernant les acheteurs directs et/ou en vertu d'un règlement privé, 15 000 \$ provenant du fonds de règlement lui serait alloués à titre d'indemnité;

– Avis aux membres

11. Considérant notamment ce qui précède, les avis en versions abrégée et détaillée, en français et en anglais, précédemment approuvés par le Tribunal ont été modifiés;
12. Les avis aux membres ont également été modifiés afin de préciser certaines informations concernant :

- Les indemnités pouvant être octroyées aux autres constructeurs automobiles canadiens; et
- La distribution des fonds provenant des règlements dans le cadre des recours relatifs aux substrats en céramique, aux pièces d'étanchéité et aux garnitures intérieures en plastique;

le tout tel qu'il appert de ces avis, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce RPM-3** et d'un document illustrant les modifications apportées, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce RPM-4**;

– **Formulaire de réclamation**

13. Finalement, le formulaire de réclamation a également été mis à jour afin de refléter les périodes pertinentes concernant les recours relatifs aux substrats en céramique, aux pièces d'étanchéité et aux garnitures intérieures en plastique, le tout tel qu'il appert des formulaires de réclamation, en anglais et en français, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce RPM-5** et d'un document illustrant les modifications apportées, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce RPM-6**;
14. Aucune autre modification n'a été apportée aux documents préalablement approuvés par le Tribunal;

DIVERS

15. La présente demande a été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives, le tout en conformité avec les Règles 58 et 61 R.P.C.S.;
16. La présente demande est dans l'intérêt de la justice et des membres visés par la distribution.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande;

DÉCLARER qu'aux fins du jugement à être rendu, les définitions contenues dans le Protocole de distribution modifié s'appliquent et font partie intégrante du jugement à être rendu;

APPROUVER le Protocole de distribution modifié en conformité avec l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** qu'il soit mis en œuvre en conformité avec ses termes;

DÉCLARER que le Protocole de distribution modifié régira l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre de ce recours;

APPROUVER substantiellement la forme et le contenu des avis aux membres modifiés, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais);

APPROUVER substantiellement la forme et le contenu du formulaire de réclamation modifié, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais);

ORDONNER que tous les renseignements reçus des défenderesses, des constructeurs automobiles ou des membres du groupe visé par les règlements et recueillis, utilisés et conservés par l'administrateur des réclamations, aux fins de l'administration du protocole de distribution modifié, y compris l'évaluation de l'admissibilité du membre du groupe visé par le règlement en vertu du Protocole de distribution, soient protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch. 5.;

ORDONNER que les renseignements fournis par les membres du groupe visé par les règlements soient strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du membre du groupe visé par les règlements concernés, si ce n'est en conformité avec les jugements de cette Cour et/ou le Protocole de distribution modifié;

ORDONNER que le jugement à être rendu est conditionnel à ce qu'une ordonnance similaire soit rendue par le Tribunal de l'Ontario;

ORDONNER aux parties de rendre compte de façon diligente de l'exécution du jugement à être rendu et **INDIQUER** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution des ententes de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 30 juin 2022

Siskinds Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

(Me Erika Provencher)

karim.diallo@siskinds.com

erika.provencher@siskinds.com

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification :

notification@siskinds.com

Audience d'approbation du protocole de distribution MODIFIÉ

DÉCLARATION SOUS SERMENT

(N/D : 67-168 : Action collective relative aux Boîtiers de papillon électroniques/Electronic Throttle Bodies)

Je, soussignée, Erika Provencher, avocat, exerçant ma profession au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du demandeur;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, à Québec, le 30 juin 2022

En considération des mesures d'urgences sanitaires actuelles, je signe la présente déclaration à distance et je demande qu'elle soit reconnue comme étant un original.

DocuSigned by:
Erika Provencher
F35F7156376446C...

ERIKA PROVENCHER

Je, Audrey Blackburn, employée de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec, Québec, G1R 4A2, affirme avoir vérifié l'identité de la personne déclarante avec son permis de conduire et l'avoir vu signer la présente déclaration sous serment par vidéoconférence le 30 juin 2022.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR, à Carignan, le 30 juin 2022

DocuSigned by:
Audrey Blackburn
A80672C13A4F4DB...

AUDREY BLACKBURN (#230001)
Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

(N/D : 67-168 : Action collective relative aux Boîtiers de papillon électroniques/Electronic Throttle Bodies)

Me Nick Rodrigo
Davies Ward Philipps & Vineberg
s.e.n.c.r.l.,s.r.l.
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
nrodrigo@dwpv.com
Téléphone : (514) 841-6400
Télécopieur : (514) 841-6499

Me Tania Da Silva
DLA Piper (Canada) LLP
1501, avenue McGill College, bureau 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8
tania.dasilva@dlapiper.com
Téléphone : (514) 392-1991
Télécopieur : (514) 392-1999

Me Sylvie Rodrigue
Me Marie-Ève Gingras
Société d'avocats Torys, s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
srodrigue@toray.com
mgindras@torys.com
Téléphone : (514) 868-5600
Télécopieur : (514) 868-5700

Me Sidney Elbaz
Me Shari Munk-Manel
McMillan, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
sidney.elbaz@mcmillan.ca
shari.munk-manel@mcmillan.ca
Téléphone : (514) 987-5000
Télécopieur : (514) 987-1213

Me Karine Chênevert
Borden Ladner Gervais LLP
1000, rue De La Gauchetière Ouest,
bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
kchenevert@blg.com
Téléphone : (514) 879-1212
Télécopieur : (514) 954-1905

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
faac@justice.gouv.qc.ca
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998

PRENEZ AVIS que la présentation de la présente demande se fera de façon virtuelle le **6 juillet 2022, à 15h30** (<https://url.justice.gouv.qc.ca/fP5rCH1> : cliquez sur le lien ou tapez-le dans un fureteur).

¹ Le Guide d'utilisation se retrouve à l'adresse suivante :
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

Québec, le 30 juin 2022

Siskinds Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

(Me Erika Provencher)

karim.diallo@siskinds.com

erika.provencher@siskinds.com

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000199-169

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

HITACHI, LTD. & ALS.

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION
DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION MODIFIÉ**
(Article 590 C.p.c. et Règles 58 et 61 R.P.C.S.)

BB-6852

Me Karim Diallo

Me Erika Provencher

Casier 15

N/D : 67-168

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc